

NUMERO DE REGISTRE: 307

NOTIFICATION DE CONTRÔLE PREALABLE

Date de soumission : 01/10/2007

Numéro de dossier : 2004-249

Institution : Conseil de l'Union européenne

Base légale : article 27-5 du Règlement CE 45/2001⁽¹⁾

(1) OJ L 8, 12.01.2001

INFORMATIONS NECESSAIRES (2)

(2) Merci de joindre tout document utile

1/ Nom et adresse du responsable du traitement

De Boissieu Pierre

Secrétaire général adjoint

Secrétaire général adjoint

SECR.GEN.ADJOINT

+32(0)2/281 6215

Conseil de l'Union européenne Rue de la Loi 175 - 1048 Bruxelles Tél : +32 2 285 61 11 - Fax +32 2 285 73 97

2/ Services de l'institution ou de l'organe chargés du traitement de données à caractère personnel

Service Congés (+32(0)2/281 8289)

Service Traitements

Toutes DG et services

3/ Intitulé du traitement

Gestion administrative en cas de grève et actions assimilables: retenues sur traitements et mesures de réquisitions

4/ La ou les finalités du traitement

Retenues sur salaire des participants à la grève. Réquisition du personnel nécessaire au fonctionnement de certains services indispensables.

5/ Description de la catégorie ou des catégories de personnes concernées

Fonctionnaires du Conseil, Autres agents

6/ Description des données ou des catégories de données (*en incluant, si nécessaire, les catégories particulières de données (article 10) et/ou l'origine des données*)

Nom et prénom/ n° personnel/ affectation/ présence ou absence, motifs et conditions de celles-ci.

7/ Informations destinées aux personnes concernées

La Communication au Personnel 43/03 contenait les mesures administratives à appliquer en cas de grève. Le cas échéant les fonctionnaires seront informés par la publication d'une Communication au Personnel contenant les mesures qui seront d'application en cas de grève, la procédure et les formulaires prévus pour la vérification de la participation à la grève.

8/ Procédures garantissant les droits des personnes concernées (*droits d'accès, de faire rectifier, de faire vérouiller, de faire effacer, d'opposition*)

Section 5 de la Décision du Conseil du 13.9.2004: 2004/644/CE (JO L n° 296, 21.9.2004, p.20)
Les responsables de chaque service établiront le relevé des agents participant à la grève après vérification des listes de présence mises à leur disposition et les transmettront au Service Congés. Celui-ci après vérification des listes reçues effectuera la saisie dans le système électronique afin d'établir la liste finale à transmettre au Service Traitement pour suite à donner. Tenant compte des délais nécessaires, la retenue sur salaire n'aurait pas lieu avant le deuxième mois qui suit la transmission. Pendant toute la période du traitement les fonctionnaires ou agents concernés ont la possibilité de réagir et de fournir des pièces justificatives afin de demander des modifications.

9/ Procédures de traitement automatisées / manuelles

Gestion administrative en cas de grève et actions assimilables: retenues sur traitements et mesures de réquisition. Les responsables de chaque service établiront le relevé des agents participant à la grève après vérification des listes de présence mises à leur disposition et les transmettront au Service Congés. Celui-ci après vérification des listes reçues effectuera la saisie dans le système électronique afin d'établir la liste finale à transmettre au Service Traitement pour suite à donner. Tenant compte des délais nécessaires, la retenue sur salaire n'aurait pas lieu avant le deuxième mois qui suit la transmission. Pendant toute la période du traitement les fonctionnaires ou agents concernés ont la possibilité de réagir et de fournir des pièces justificatives afin de demander des modifications.

Procédés partiellement automatisés

Il s'agit de la constitution de listes sur support papier. Seul le résultat final sera introduit dans les systèmes informatiques adéquats par le Service Traitements pour effectuer les retenues sur les salaires des participants à un mouvement de grève.

10/ Support de stockage des données

Les données recueillies par le Service Congés seront détruites: liste de participants, déclaration de participation, formulaire de réquisition (support papier) ou effacées (support électronique) deux ans après la date de la grève. Cette période devrait suffire à couvrir la durée d'une éventuelle procédure (art 90 du Statut).

11/ Base légale et licéité du traitement

Article 207 du traité CE; article 23 du Règlement intérieur du Conseil; CP 43/2003 du 02/04/2003, ("Mesures à appliquer en cas de grève et actions assimilables"); CP98/04 du 02/07/2004, ("Constat d'accord de concertation entre le SGC et les OSP").

12/ Destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées

DGA1/ Service Congés Service Traitements

13/ Politique de conservation des données personnelles (ou catégories de données)

Jusqu'à l'épuisement de l'utilité administrative pour le SGC et les institutions de contrôle. Les données recueillies par le Service Congés seront détruites (listes support papier) ou effacées (support électronique) 2 ans après la date de la grève. Cette période devrait suffire à couvrir la durée d'une éventuelle procédure (art 90 du Statut).

13 a/ Dates limites pour le verouillage et l'effacement des différentes catégories de données
(après requête légitime de la personne concernée)

(Merci d'indiquer les dates limites pour chaque catégorie, si nécessaire)

La retenue sur salaire n'aura pas lieu avant le 2ème mois qui suit la transmission des données par les responsables. Une rectification est possible même après les deux mois sous présentation de preuves justificatives. Les données recueillies par le Service Congés seront détruites (listes support papier) ou effacées (support électronique) 2 ans après la date de la grève. Cette période devrait suffire à couvrir la durée d'une éventuelle procédure (art. 90 du Statut).

14/ Finalités historiques, statistiques ou scientifiques

Si vous conservez les données pour des périodes plus longues que celles mentionnées ci-dessus, merci d'indiquer, si nécessaire, ce pourquoi les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification.

Néant

15/ Transferts de données envisagés à destination de pays tiers ou d'organisations internationales

Néant

16/ Le traitement présente des risques particuliers qui justifient un contrôle préalable : *(Merci de décrire le traitement)* :

Le traitement a pour but la réquisition du personnel nécessaire pour assurer le fonctionnement de certains services indispensables et la retenue sur salaire correspondant aux jours effectifs de participation à la grève.

comme prévu à:

Article 27.2.(d)

Les traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat,

Autre (concept général de l'article 27.1) : Commentaire DPO: Participation à une action de grève est un traitement de nature sensible puisqu'elle révèle le comportement d'un individu dans les conditions spécifiques et peut mettre en évidence l'appartenance ou opinion syndicale des participants.

17/ Commentaires

LIEU ET DATE: Bruxelles, le 27 septembre 2007

DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES: Pierre Vernhes

INSTITUTION OU ORGANE COMMUNAUTAIRE: Conseil de l'Union européenne